

Sainte-Foy, le 7 août 2000.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3849

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage et de modifier certaines normes d'implantation à l'égard des zones 1.1-19 et 1.1-21)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3849 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications à l'égard des zones 1.1-19 et 1.1-21 par les grilles des spécifications produites à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, de « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le deuxième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° un quai de chargement et de déchargement. »

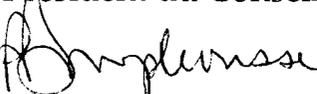
3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE
(art. 1)


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cml

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C9, C10, C19**

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Boulevard Hochelaga	20,00	mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	2
- nombre d'étages maximum:	
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	1,0
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3849 , a. 1

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C9, C10, C19**

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Boulevard Hochelaga	20,00	mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	2	
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	1,0	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Pourcentage de l'espace d'agrément:		
Type d'entreposage:		
Angle d'éloignement en degrés:		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:
* Forte pente article:		* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3849 , a. 1

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3849"



Ville de
Sainte-Foy

44376276

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 7 août 2000, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3849 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter un usage et de modifier certaines normes d'implantation à l'égard des zones 1.1-19 et 1.1-21.
- Le règlement 3850 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de créer les nouvelles zones 5.1-14 et 5.1-15 et de déterminer les usages et les normes d'implantation qui y sont applicables.

Les règlements 3849 et 3850 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 15 août 2000, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 21 août 2000.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 27 AOÛT 2000 ET AFFICHÉ
À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.